ABAQSYS INGENIERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 916 euros
Siège social : 12 Rue des Caillottes 89000 AUXERRE
522 477 561 RCS AUXERRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- prestations de services en calculs de structures, mesures spéciales, scanning et essais ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **ABAQSYS INGENIERIE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limité » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **12/14** rue **des Caillottes - 89000 AUXERRE**.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts. La Gérance peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années á compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. Exercice social

L'année sociale commence le **1er juillet** et finit le **30 juin**.

6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS**, correspondant à dix milles parts sociales de UN EURO chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 23 avril 2010 par la Banque Crédit Mutuel agence d'AUXERRE LA FONTAINE, pour le compte de la Société en formation.

Ces apports ont été faits dans les proportions suivantes :

Monsieur Christophe MAROT-FOSSET a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros.....2 500 €
Monsieur Laurent BONIS a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros.....2 500 €
Monsieur Patrice MALIGNIER a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros.....2 500 €
Monsieur Sébastien BERNARD a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros.....2 500 €

Total égal au montant des apports.....10 000 €

Il est ici précisé que Madame Céline GEOFFROY liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Sébastien BERNARD a préalablement déclaré consentir aux présents apports et renoncé en tant que de besoin à revendiquer la qualité d'associé de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 166 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 2 500 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 125 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 125 euros par apport en numéraire.

TOTAL DES APPORTS : 7 916 €

6.2. Comptes courants d'associés

En complément de ses apports et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt fixé par la Gérance. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

7. CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

7.1. Capital

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (7 916 €)**. Il est divisé en 7 916 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2 500 et de 5 001 à 10 417 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

7.2 Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Christophe MAROT-FOSSET, deux mille cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 2 500 inclus, ci	2 500 parts
- Monsieur Patrice MALIGNIER, deux mille cinq cents parts sociales, numérotées de 5 001 à 7 500 inclus, ci	2 500 parts
- Monsieur Sébastien BERNARD, deux mille cinq cents parts sociales, numérotées de 7 501 à 10 000 inclus, ci	2 500 parts
- Monsieur LUCENET Denis Jack, cent soixante-six parts sociales, numérotées de 10 001 à 10 166 inclus, ci	166 parts
- La société PART PRO DIFFUSION, cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 10 167 à 10 291 inclus, ci	125 parts
- Monsieur Nicolas CHAUMONT, cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 10 292 à 10 417 inclus, ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**7 916 parts**

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

Les dispositions relatives à l'agrément de nouveaux associés fixées par l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis lors de la souscription de parts sociales nouvelles.

8.1.1 Augmentation de capital par voie d'apports nouveaux

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport de la Gérance, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts, qui peuvent déléguer à la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription de parts sociales émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des parts sociales souscrites et de la prime d'émission.

Les conditions de l'augmentation de capital par voie d'entrée d'un nouvel associé sont fixées par le pacte d'associés.

8.1.2 Augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de primes

Si l'augmentation du capital résulte de l'incorporation de primes ou de réserves, elle est adoptée par une décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2. Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux parts sociales de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport de la Gérance et, le cas échéant, sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des parts sociales nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les parts sociales possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. Démembrement de propriété

Le droit à l'attribution de parts nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution gratuite est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit, le nu-propriétaire est réputé avoir négligé le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit de parts nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par la nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

8.4. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande de la Gérance apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réaliste.

8.5. Réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer à la Gérance, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

9.1. Dispositions générales

Chaque part sociale donne droit à son détenteur :

à une part des bénéfices selon les règles de l'article 14 des statuts,

à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque part sociale donnant droit à une voix,

et à bénéficier du droit d'information des associés dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent les parts sociales quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts sociales isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

9.2. Démembrement de propriété

Sauf convention contraire entre les titulaires de droits démembrés sur les parts sociales, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de parts sociales sont les suivants.

Le droit de vote attaché à la part appartient dans tous les cas à l'usufruitier, à l'exception des décisions relatives à l'augmentation du capital social par voie d'apports nouveaux, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En toutes hypothèses, le nu-propriétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mèmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.

Le boni de liquidation revient au nu-propriétaire mais reste soumis à usufruit.

9.3. Parts sociales indivises

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises.

10. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

10.1. Cession entre vifs

10.1.1. **Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit être signifie ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.1.2. **Cessions libres et cessions soumises à agrément**

(a) Cessions *libres*

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

(b) *Cessions soumises à agrément*

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non associés, en ce compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant précisé que l'associé cédant peut participer au vote.

10.1.3. **Procédure de l'agrément**

Toutes transmissions soumises à agrément aux termes des présents statuts, à titre onéreux ou à titre gratuit, portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, font l'objet de la procédure ci-après décrite.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est aussitôt notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaitre à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession st demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans Yes conditions ci-après déterminées.

10.1.4. **Achat ou rachat de parts en cas de défaut d'agrément**

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant pourra exercer son droit de retrait prévu par le pacte d'associés.

10.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1. **Transmission par décès**

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession ab intestat ou testamentaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt comptent pour un associé et qu'ils ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues à l'article 10, les héritiers, les ayants-droits ou le conjoint de l'associé étant substitués au cédant.

10.2.2. **Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

Les règles prévues ci-dessus en cas de transmission par décès, sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la Gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

11. GERANCE

11.1. Désignation - démission - révocation

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux (la « Gérance »).

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par une décision collective ordinaire des associés. Il peut être prévu une seconde consultation à la majorité des votes émis lorsque la première majorité n'a pas été obtenue.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, prise en application des dispositions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont alors tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en fonction ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

11.2. Pouvoirs

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne puisse être opposée aux tiers, la Gérance ne pourra, sans y être préalablement autorisée par une décision des associés prise à la majorité ordinaire :

- acheter ou vendre un immeuble, un fonds de commerce, ou des titres de participation conférant le contrôle d'une société,

- consentir des sûretés réelles sur tout ou partie des immeubles sociaux, un fonds de commerce, ou titres de participation,

- emprunter pour un montant supérieur au plafond qui sera fixé par une délibération ordinaire des associés,

- prendre une participation dans une société en nom collectif en commandite simple ou à groupement d'intérêt économique et, d'une manière générale, dans toute société ou groupement dans lesquels la responsabilité des membres n'est pas limitée,

- cautionner ou avaliser par les engagements d'un tiers.

11.3. Exercice du mandat - rémunération

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions Législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mèmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

12. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.1. Forme de la consultation, convocation, tenue des Assemblées générales

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents et informations déterminés par les dispositions législatives et réglementaires.

13.1.1. Assemblées Générales

(a) *Convocation* — ordre *du* jour

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

(b) *Participation et représentation*

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant da son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

(c) Tenue

L'Assemblés est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le mème nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions règlementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

13.1.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.1.2. Décisions unanimes dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reproduit sur le registre des procès-verbaux.

13.1.4. Procès-verbaux, copies et extraits

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

13.2. Nature des Assemblées générales, conditions de quorum et de majorité

13.2.1. **Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

13.2.2. **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Las associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Par Dérogations aux dispositions fixées par l'article 223-30 alinéa 3 du Code de Commerce relatif aux conditions de quorum et de majorité, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société an Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou da réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

13.3. Droit d'information et de communication

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

14. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué égalitairement entre associés, soit :
- Christophe Marot-Fosset à hauteur de 1/6ème,
- Patrice Malignier à hauteur de 1/6ème,
- Sébastien Bernard à hauteur de 1/6ème,
- Denis Lucenet à hauteur de 1/6ème,
- Nicolas CHAUMONT à hauteur de 1/6ème,
- SARL PART PRO DIFFUSION à hauteur de 1/6ème,

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant da capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

15. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

15.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance et aux associés de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de la Gérance ou des associés de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés ou d'une société dont l'un des associés indéfiniment responsable ou un mandataire social est Gérant ou associé de la Société, sont portées à la connaissance et à l'approbation, a posteriori, des associés de la Société, sur le rapport spécial établi par la Gérance ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

15.3. Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont soumises à contrôle.

16. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévus par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

16.1. Liquidateur(s) - nomination, pouvoirs st prérogatives

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du ou des Gérants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de départ des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, mème séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

16.2. Consultation des associés

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

16.3. Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

17. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée. Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.